

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le, 15 juillet DE L'AN DEUX MILLE VINGT SIX à 18h30 :

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de VAL-DE-REUIL légalement convoqué, s'est rassemblé en séance au Centre Jacques Monod, sous la présidence de :

Monsieur Benoît BALUT, Administrateur,
Conseiller municipal délégué à la
participation citoyenne et au grand âge,

Étaient présents : MM., Olivier LAGARDE, Christophe THIESSÉ, Jean-Luc VIDAL,
Mmes Inci ALTUNTAS, Safia BEHILIL RAMDANE, Louisa BELAGGOUNE, Sylvie
CARDONA-GIL, Deborah HENRY, Stéphanie LOUCHEL,

Formant la majorité des Membres en exercice.

Absents excusés : MM. Marc-Antoine JAMET, Philippe BOUCAT, Raoul JOUET
Mmes Rachida DORDAIN, Jeanne POUHÉ, Lydie ROUSSEAU, Deniz YERLIKAYA,

Absents non excusés :

Avai(en)t donné pouvoir : M. Philippe BOUCAT à Mme Safia BEHILIL RAMDANE.

M. Christophe THIESSÉ
est nommé(e) Secrétaire à l'ouverture de la séance.

Assistaient à la séance :

Fonctionnaires : Mmes Sonia ROSSIGNOL, Manuela MAITREL, Sophie BOYER.

DATE DE SÉANCE
15 juillet 2026

DATE DE CONVOCATION
7 juillet 2026

DATE D'AFFICHAGE
17 juillet 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	16
PRÉSENTS	10
PROCURATION(S)	1
<u>VOTANTS</u>	11

Le Président certifie que la présente
délibération a été télétransmise à la
Préfecture de l'Eure au titre du contrôle de
la légalité
le :

Certifiée conforme et exécutoire.
Notifiée aux intéressés.

Le Président

Délibération n° 10

MODIFICATION - CRÉATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITÉS – ANNÉE 2026

Monsieur Benoît Balut, Administrateur, Conseiller municipal délégué à la participation citoyenne et au grand âge, expose aux membres du Conseil d'administration :

Conformément à l'article L 332-3 du code général de la fonction publique, les collectivités peuvent des agents contractuels sur des emplois non permanents dans les cas suivants :

- Accroissement temporaire d'activité (article L.332-23 1°). La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs ;
- Accroissement saisonnier d'activité (article L.332-23 2°). La durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Lors de la séance du 9 décembre 2025, le Conseil d'administration avait délibéré sur la création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activités (délibération n°25/12/04). Une modification est nécessaire concernant les contrats saisonniers dans le cadre des chantiers jeunes. Le besoin en recrutement s'élève à 76 jeunes contre 66 initialement voté.

▪ **76 contrats saisonniers dans le cadre des chantiers jeunes :**

Ce dispositif vise à offrir aux jeunes âgés de 16 à 20 ans une première expérience professionnelle enrichissante, pendant les périodes de vacances scolaires. Les participants, recrutés par le biais de contrats saisonniers, sont intégrés à des équipes de travail dédiées à l'entretien, à la rénovation et à l'embellissement des espaces publics. L'objectif est double : d'une part, permettre aux jeunes de découvrir le fonctionnement et les exigences du monde du travail, et d'autre part, contribuer activement à l'amélioration du cadre de vie local. Les missions confiées, principalement sur le grade d'adjoint technique, permettent aux participants de développer des compétences professionnelles et de valoriser leur engagement citoyen.

Ces recrutements s'inscrivent dans une logique de gestion rigoureuse et maîtrisée de la masse salariale, en cohérence avec les orientations budgétaires de l'établissement.

Les effectifs mentionnés constituent un plafond mobilisable, établi sur la base d'une évaluation des besoins réels des services. Ce plafond pourra être ajusté, le cas échéant, par une délibération ultérieure en cas de circonstances nouvelles ou exceptionnelles.

En application de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, il appartient au Conseil d'administration de procéder à la création de ces emplois non permanents.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Sur la base de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil d'administration de :

- **CRÉER** les emplois permettant de faire face à des accroissements temporaires et saisonniers d'activités conformément aux éléments inscrits dans la présente délibération pour l'année 2026,
- **IMPUTER** les dépenses correspondantes aux crédits qui sont inscrits au budget 2026 au chapitre 012.

- **CHARGER** Monsieur le Président ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil d'administration, Après en avoir délibéré, (Vote)

- **CRÉE à l'unanimité** les emplois permettant de faire face à des accroissements temporaires et saisonniers d'activités conformément aux éléments inscrits dans la présente délibération pour l'année 2026,
- **IMPUTE à l'unanimité** les dépenses correspondantes aux crédits qui sont inscrits au budget 2026 au chapitre 012.
- **CHARGE à l'unanimité** Monsieur le Président ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Eure, représentant de l'État.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Et ont les membres signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président,

Marc-Antoine JAMET